13. Le juge en chef refusa d'accorder le bref d'injonction demandé, en prétendant que la demande d'un tel bref devait être faite à la cour de l'Echiquier du Canada; et

sa décision fut confirmée par la cour au complet.

14. L'agent du gouvernement fédéral dans la Colombie-Britannique fait maintenant rapport qu'il est informé par les agents du ministre de la justice que depuis que la décision ci-dessus de la cour a été prouoncée, le commissaire en chef des terres et des travaux publics a accordé des lettres patentes à plusieurs personnes. Une liste de leurs noms et du nombre d'acres que mesurent les terres qui leur ont été concédées, est ci annexée.

Maintenant, le soussigné recommande que les documents en cette affaire soient déférés au ministre de la justice, dans le but d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher le gouvernement de la Colombie-Britannique de vendre des terres comprises dans les limites de la zone du chemin de fer, ou d'émettre des lettres patentes de la couronne pour des terres faisant partie de cette zone, et d'annuler les lettres patentes émises par le gouvernement de la Colombie-Britannique pour des terres situées dans les limites de la zone du chemin de fer depuis la passation de l'acte de la législature provinciale en mai 1883.

Respectueusement soumis,

D. L. MACPHERSON, ministre de l'intérieur.

L'honorable Conseil privé.

CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT CANADIEN, BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF ET DU GÉRANT GÉNÉRAL, OTTAWA, 18 février 1885.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie de l'exposé des motifs présenté à la cour Suprème de la Colombie-Britannique au soutien de la demande faite récemment à cette cour par MM. Drake, Jackson et Helmcken, agents de l'honorable ministre de la justice dans cette province, suivant mes instructions résultant de celles que vous m'aviez données, pour obtenir un bref d'injonction à l'effet d'empêcher le commissaire en chef des terres et des travaux publics de la province d'émattre des concessions de la couronne pour certaines terres comprises dans les limites de la zone du chemin de fer.

Je vous envoie aussi copie d'une lettre du 20 du mois dernier, à moi adressée par M. Drake, de la société Drake, Jackson et Helmcken, mandant que l'émission du bref demandé avait été refusée par la cour par cette raison que la demande d'un tel bref aurait dû être faite à la cour de l'échiquier du Canada. Je vous transmets également copie d'une autre lettre que j'ai reçue de M. Drake, disant qu'aussitôt après le prononcé du jugement ci-dessus de la cour, le commissaire en chef des terres et travaux publics avait accordé des concessions de la couronne à plusieurs personnes; une liste de leurs noms et du nombre d'acres de terre ainsi concédées, lesquelles sont toutes comprises dans les limites de la zone du chemin de fer, était annexée à la lettre de M. Drake, et je vous en envoie pareillement une copie. Je serai heureux de recevoir vos instructions sur les mesures que vous pourrez trouver bon d'adopter en cette affaire, J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOSEPH W. TRUTCHA

L'hon, sir DAVID MACPHERSON, ministre de l'intérieur, Ottawa.

Dans la Cour Supérieure de la Colombie-Britannique.

ENTRE

Le procureur général de la Confédération du Canada,

Demandeur,

ei

Le commissaire en chef des terres et des travaux publies, Defendeur.

(Bref émis le 29e jour de septembre A.D. 1884.)